

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15
du 30 octobre 2023**

portant autorisation environnementale en vue de l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants d'un entrepôt exploité par la société ECTRA située sur la commune de Crolles

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateur (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-10-14 du 25 octobre 2017 délivré à la société ECTRA pour l'établissement qu'elle exploite au 310 rue docteur Berrehail sur le territoire de la commune de Crolles ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 septembre 2021, complétée les 6 mai 2022, 9 septembre 2022 et 28 novembre 2022, par la société ECTRA (siège social : 310 rue docteur Berrehail – 38920 Crolles) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 3 septembre 2021, en vue de l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt implanté 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2022 par la société ECTRA de mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 5 juillet 2022 relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 décembre 2022 précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E22000212/38 du 29 décembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-08 du 19 janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la société ECTRA sis sur le territoire de la commune de Crolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-09 du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 13 février 2023 au 28 mars 2023 inclus dans la commune de Crolles ;

Vu la réunion publique organisée le 11 mars 2023 dans la commune de Crolles ;

Vu les avis des conseils municipaux de Crolles, Bernin et Villard-Bonnot reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 avril 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-07 du 26 juin 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ECTRA en vue de l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt implanté 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles ;

Vu la lettre du 8 septembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consistant en l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt déposé par le pétitionnaire relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'absence de locaux à vocation d'habitation dans l'environnement immédiat du site et l'usage agricole ou déjà industriel des terrains environnant le site ;

Considérant l'absence de procédé de fabrication au sein de l'établissement et les dispositions constructives des locaux exploités ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet par rapport à son projet initial en le dotant d'une capacité de rétention déportée pour la cellule V (présence de liquides inflammables) ;

Considérant l'absence de modification suite à consultations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-14 en date du 25 octobre 2023 en application des articles L.515-8 à 12 et L.515-37 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ECTRA, dont le siège social est situé 310 rue docteur Berrehail à Crolles (SIRET n°321 561 334 00327) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à augmenter le volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt situé 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles (38920).

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Crolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA et dont copie sera adressée aux maires de Bernin et de Villard-Bonnot.

le préfet
[Signature bleue]
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Prescriptions techniques et annexes applicables à la société ECTRA

**310 rue du docteur Berrehail
38920 Crolles**

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions des articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-10-14 du 25 octobre 2017 susvisé, portant enregistrement de l'entrepôt de produits chimiques de la société ECTRA à Crolles (310 rue docteur Berrehail), sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

1.1.2 Prescriptions techniques antérieures abrogées

La société ECTRA (SIRET 321 561 334 00327), dont le siège social est situé 310 rue docteur Berrehail à Crolles (38920), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crolles, à la même adresse que le siège social précité (coordonnées Lambert 93 X= 926213m et Y=6466893m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie (m ²)
Crolles	BA 511 et 513	26196

La répartition des surfaces est la suivante :

Surfaces bâties	7 480 m ²	<ul style="list-style-type: none">• Surface entrepôt : 7 061m²• Surface bureaux : 354m²• Local sprinkler : 65m²
Surface extérieure imperméabilisée	7 690m ² (environ)	
Surface espaces verts/ terrain naturel	11 026 m ² (environ)	

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4110-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	Contenants de taille variées (maximum 1m ³)	<p>50 t solutions</p> <p>HF > 10 %</p> <p>HNO₃ (> 70%)</p>	A seuil haut
4120-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Contenants de taille variées (maximum 1m ³)	<p>30t</p> <p>TMAH préparations à base de HF <10 %</p>	A
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Contenants de taille variées (maximum 1m ³)	<p>20 t</p> <p>HNO₃<70%</p>	A
4140-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 t</p>		<p>20t</p> <p>Préparations à base de TMAH</p>	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Contenants de taille variées (maximum 1m ³)	<p>195t</p> <p>Ammoniaque</p>	A seuil bas
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits	<u>Cellule 1510 :</u> entreposage banalisé	<p>Volume de</p> <p>82 240 m³</p>	E

	<p>combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>de matières combustibles non liquides</p> <p><u>Cellules chimie :</u></p> <p>A, B, C ;</p> <p>V à Z.</p>	<p>AM 11/04/17 annexe II + annexe VIII</p>	
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière entrepôt : 318kW</p> <p>rooftop 1 entrepôt chimie (V-W) : 126 kW</p> <p>rooftop 2 en toiture entrepôt chimie (X-Y-Z) : 126 kW</p> <p>groupe motopompe 1 : 290 kW</p> <p>groupe motopompe 1 : 290 kW</p> <p>groupe électrogène en extérieur : 616 kW</p> <p>Total : 1766 kW</p>	<p>DC</p>	
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température		9,5t solvants	DC

	<p>d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>			
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>		95t solvants et préparations solvantées	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>		120t oligomère, HMDI et biocides	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>		60 kW	D
4421-2	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>		2,5t	D
4422-2	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>		5t	D
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>		10t sels électrolytiques	D

4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		30t désinfectants	D
1630-2	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		105 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un réseau de 3 piézomètres		D

(*) D (Déclaration)

Nota : la capacité de stockage sur le site est strictement inférieure à 100t de produits comportant une mention de danger H224, H225 ou H226 en contenant fusibles.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110-2a.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Il n'est pas fixé de durée de l'autorisation.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110-2a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 889 767 euros TTC. L'indice TP01 utilisé est celui d'avril 2023 publié au journal officiel du 21/06/2023. Il est de 129,4.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} décembre 2023, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1 Installations de combustion (rubrique ICPE 2910)

Les seules émissions canalisées issues des installations sont celles de la chaudière au gaz. Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910, les émissions canalisées de la chaudière ne font l'objet d'aucune surveillance au motif que la puissance de la chaudière est inférieure à 1 MW. Dans le cas où cette règle changerait, il serait alors appliquée les nouvelles dispositions.

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues et convenablement réglées.

2.2 Ventilation forcée dans les cellules Chimie (V à Z)

Le fonctionnement de la ventilation forcée dans les cellules V à Z a un débit de 43000m³/h. Le fonctionnement de cette ventilation est asservi à l'absence de déclenchement de la détection.

2.3 Fonctionnement des moteurs de camions

ECTRA met en place une consigne d'exploitation relative à l'arrêt des moteurs thermiques des camions sur le site lors des phases chargement/déchargement. Cette consigne devra s'accompagner d'un affichage à l'entrée du site et sur les quais.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Crolles	X : 926300,38 m Y : 6466904,13 m	550

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking) sont pré-traitées avant d'être infiltrées dans un champ.

Les eaux pluviales de toiture sont directement infiltrées dans le champ précité.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées (=toitures), eaux vannes.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 926 215, 43 m Y : 6466 828,74 m	Eaux pluviales de toitures et voiries dépolluées	Milieu naturel	Champ d'infiltration dans une parcelle engazonnée de l'établissement (à proximité des bureaux) / au droit du site	sans objet
Pt N°2	X : 926 338,43 m Y : 6466 867,01 m	Eaux vannes	Réseau eaux usées	Station Aquapole (Agglomération de Grenoble) SANDRE : 06093817002 Milieu récepteur final : Isère	Prescription standard PLU, pas de convention spéciale du rejet

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
 - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
 - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
 - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
 - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le compteur d'alimentation en eau potable du site est relevé annuellement.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°1	PH, HCT, MES, DCO, DBO5	ponctuel/instantané	annuelle	Tenu à la disposition de l'autorité de contrôle

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ 1	Amont : limite Nord du site	Nappe d'accompagnement de l'Isère Nom masse d'eau : Isère du Bréda au Drac Code : FRDR354c	Entre 6 et 8 m
PZ 2	Aval : limite Sud Ouest du site à proximité local groupes motopompes		Entre 6 et 8 m
PZ 3	Aval : limite Sud Ouest du site à proximité bassin de rétention sud		Entre 6 et 8 m

Au plus tard le 31/12/2023, la société ECTRA transmet les n° BSS (banque de données du sous-sol) des trois ouvrages cités dans le tableau ci-dessus.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau de nappe	/	PZ1, PZ 2 et PZ 3	Semestrielle
Conductivité	/		
pH	/		
Température	/		
DCO	1314		
HCT	7009		
Fluorures	7073		
Nitrates	1340		

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

3.6 Crue de l'Isère

La société ECTRA doit disposer des prévisions du risque de crues de l'Isère.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 6.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure A (limite de propriété Ouest/à proximité du local sprinkler et des bennes de déchets)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure B (limite de propriété Sud/ le long de l'allée d'accès au site)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures et l'emplacement de la Zone à Émergence Réglementée (ZER) figurent sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 6).

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores et des émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral puis tous les cinq ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Au plus tard le 31/12/2023, la société ECTRA dispose de l'étude relative à la ruine en chaîne des structures du bâtiment, et en particulier la partie indiquant l'absence d'effondrement vers l'extérieur.

Les éventuels travaux préconisés par l'étude précitée sont effectués au plus tard le 31/12/2024.

Les dispositions constructives reprises à l'étude de dangers (EDD) du dossier de demande d'autorisation susvisé sont réalisées.

Local	Caractéristiques constructives
Cellule 1510	Structure poteaux et charpente béton type R 120 Murs extérieurs A2s1d0 bardage métallique double paroi avec isolation minérale. Murs séparatif avec cellule Z de type REI 180 (murs béton coupe-feu 3 h) Murs séparatifs avec locaux techniques et bureaux de type REI 120 Mur séparatif avec Z dépassant de 1 m en toiture et en façade (0,5 m)
Cellules V, W, X, Y, Z	Structure indépendante poteaux et charpente béton R 120 Murs extérieurs et séparatifs entre cellules en béton REI 180 Portes des cellules de type EI 120
Cellules A, B, C	Structure poteaux et charpente béton R 120 Murs extérieurs et séparatifs entre cellule en béton REI 120 Portes des cellules de type EI 120
Locaux techniques	Murs des locaux technique en maçonnerie REI 120, porte coupe-feu sur locaux à risque
Bureaux	Structure métallique, murs extérieurs en bardage isolation minérale. Mur séparatif avec cellule en maçonnerie REI120 et portes coupe-feu de communication EI 120.

Les plans des annexes 1 et 3 au présent arrêté préfectoral synthétisent l'organisation des stockages en racks, y compris pour les deux mezzanines de la cellule « banalisée 1510 », la position et la nature des parois.

La mezzanine principale est sur deux niveaux alors que celle au-dessus des salles ASML et PADS ne compte qu'un niveau.

Le mur séparatif entre les cellules 1510 et Z dépasse en toiture d'une hauteur de 1 mètre et en façade de 0,5 mètre.

Pour les cellules A, B, C et V à Z, les murs de séparation ne comportent pas de saillies de 0,5 mètre. C'est la nature REI 120 de la paroi perpendiculaire sur toute la largeur de la cellule qui se substitue à la saillie.

Toutes les cellules de stockage et le local de charge des accumulateurs disposent de portes EI 120 à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Les portes des cellules et du couloir de connexion entre la partie chimie et la partie banalisée 1510 :

- sont EI120 ;
- ont une fermeture automatique asservie à la détection incendie ;
- se ferment automatiquement en cas de perte d'alimentation électrique.

La couverture des cellules Chimie (V à Z) et « banalisée 1510 » est constituée par un bardage métallique avec une isolation. L'ensemble de la couverture est de classe Broof T3.

Les cellules A, B et C ainsi que les locaux techniques, y compris le local de charge des accumulateurs, disposent d'une toiture terrasse (dalle béton) EI120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

La répartition des surfaces de cantonnement est la suivante :

Cellule	Surface (m ²)	Nombre de cantons	Superficie maximale du canton (m ²)
1510	4690	4	1200
Z	424	1	424
W	219	1	219
X	219	1	219
Y	219	1	219
V	623	1	623
B	32	1	32
A	32	1	32
C	60	1	60

Les exutoires des fumées sont à commandes automatiques et manuelles. Ils se sont répartis comme suit :

Cellule	Surface (m ²)	Nombre	Surface géométrique unitaire (m ²)	Surface géométrique totale (m ²)	Surface utile totale (m ²)	% de désenfumage
1510	4690	23		/	106,3	2,3
Z	424	2	6	12	9,24	2,2
W	219	1	6	6	4,62	2,1
X	219	1	6	6	4,62	2,1
Y	219	1	6	6	4,62	2,1
V	623	3	6	18	13,86	2,2
B	32	0	0	0	0	0
A	32	0	0	0	0	0
C	60	0	0	0	0	0

Les cellules A, B et C ont une surface inférieure à 300 m² et sont à température dirigée. Elles ne sont pas concernées par le désenfumage.

5.1.3 Organisation des stockages

Le conditionnement des substances est au plus de 1000 litres.

Toutes les cellules disposent de palettiers pour accueillir les substances conditionnées.

La cellule banalisée 1510 accueille des armoires de stockage rotatif (par exemple de type KARDEX) qui contiennent de la visserie et/ou des boîtes plastiques avec des plaques de silicium.

Toutes les allées sont maintenues dégagées.

Une zone identifiée au sein de chaque cellule est dédiée à l'entreposage des déchets associés à ladite cellule. L'exploitant définit la fréquence des enlèvements. Elle ne saurait être supérieure à six mois.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention déportée et enterrée d'un volume de 300 m³ associée au stockage de la cellule V. La canalisation de transfert des substances liquides est munie d'un siphon coupe-feu. La capacité de rétention de la cellule V est de 688 m³ (annexe 4) ;
- pour les cellules W à Y, une capacité de rétention locale de 159 m³ équipe chacune des cellules ;
- pour la cellule Z, d'une capacité de rétention locale de 299 m³ ;
- pour les cellules de A à C, des capacités de rétention individuelles sont utilisées.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- 2 bassins connectés qui présentent respectivement les volumes suivants : 403 m³ et 760 m³. Au total, le volume disponible en permanence est d'au minimum 1163 m³. L'étanchéité du bassin est assurée par une membrane adaptée à la nature des eaux susceptibles d'être présentes dans le bassin,

- 1 vanne martellière située à la sortie du bassin de 760 m³ avant infiltration des eaux. Cette vanne est à fermeture automatique et manuelle. La fermeture automatique est asservie à la détection et à l'extinction. En cas de déclenchement manuel de l'aspersion des quais chimie par les rampes, la vanne se ferme automatiquement.

5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Particularité du stockage de la cellule V

La cellule V contient des substances EUH029 en quantité inférieure à 1 tonne dans des armoires fermées pour les protéger de l'agent d'extinction automatique.

5.2.2 Particularité des mezzanines de la cellule « banalisée 1510 »

La mezzanine principale comporte plusieurs niveaux de stockage alors que la petite mezzanine ne comporte qu'un seul niveau de stockage.

5.2.3 Amenées d'air au sein des cellules de stockage « banalisée 1510 » et Chimie de V à Z

La répartition des amenées d'air est la suivante :

Cellule	Surface du plus grand cantonnement (m ²)	Superficie DENFC du canton (m ²)	Nombre d'ouvertures	Surface d'amenées d'air correspondantes (m ²)
1510	1200	27,7	4	57
V	623	11,94	1*	8,25
Y	219	3,98	1*	8,25
X	219	3,98	1*	8,25
W	219	3,98	1*	8,25
Z	424	7,96	1*	8,25

*Porte coupe-feu, ayant vocation à être fermée en cas d'incendie. L'amenée d'air est effective après blocage de la porte en position ouverte

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et précisés comme ci-après :

- une réserve privée d'eau constituée au minimum de 240 m³ répartie en 2 réserves de 120 m³ unitaires. Chacune des réserves précitées dispose de 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. La seconde prise d'eau sera opérationnelle au plus tard 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- 1 poteau incendie public de débit unitaire de 110 m³/heure rue Docteur Berrehail (accessibilité par le portail secours à l'angle Nord Est du site) ;

- 2 poteaux incendie privés, de débit unitaire 80 m³/heure et 98 m³/heure en simultané, alimentés par le réseau communal et situés à l'entrée du site (cf : annexe1) ;

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal de Crolles ;
- des réserves en émulseur : 4000 litres d'émulseur associés au dispositif d'extinction automatique (dans le local d'extinction) et un bidon de 120 litres d'émulseur associé à chacun des 7 PIA (Poste d'Incendie Additivé) du couloir de la partie chimie de l'entrepôt (=1 PIA avec 1 bidon d'émulseur associé) ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau non additivée pour la cellule « banalisée 1510 », les cellules de stockage fermées de la cellule « banalisée 1510 », la mezzanine principale, la petite mezzanine et les locaux techniques (local de charge des accumulateurs/batteries, local sprinkler, zone bureaux de quai) ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau additivée pour les cellules A, B et C ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau additivée à Haut Foisonnement (HF) équipant toutes les cellules de stockage chimie (V à Z), le quai intérieur¹ de la partie chimie et le couloir de la partie chimie sauf la cellule « banalisée 1510 » adapté aux produits présents. Le système d'extinction est à fonctionnement automatique et manuel ;
- les stockeurs rotatifs de type KARDEX de la cellule banalisée 1510 sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique interne (têtes d'aspersion) qui est raccordé au seul réseau de l'entrepôt ;
- la mezzanine principale est équipée d'un réseau de têtes de sprinklage à eau seule au niveau de chaque étage (extinction ESFR) ;
- tous les quais extérieurs chimie sont équipés d'une extinction automatique d'incendie à eau additivée à mousse bas foisonnement grâce à des rampes d'arrosage (cf annexe 5 du présent arrêté préfectoral) à commande manuelle. Ce dispositif est alimenté par le réseau principal de l'entrepôt. Le groupe motopompe dispose d'une batterie de secours.

Le système d'extinction automatique qui alimente le seul réseau de l'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

- 2 groupes motopompe avec une réserve individuelle de FOD de capacité unitaire 520 litres complétés par une cuve de FOD de 1040l ;
- une réserve en eau de 450 m³.

Le système d'extinction est indépendant du système de détection et réciproquement.

Le système d'extinction automatique (sprinklage) est indépendant du système de détection et réciproquement sauf dans le cas de la détection de chaleur. La détection incendie comporte les différents modes de détection suivants :

- une détection de fumées équipe :
 - les cellules A, B, C et V à Z,
 - toutes les cellules de stockage fermées de la cellule « banalisée 1510 », la petite mezzanine et les étages intermédiaires de la grande mezzanine, les bureaux de quai 1510 et « chimie » ;
 - le couloir de desserte des cellules chimie et le quai intérieur ;
 - le local de charge des accumulateurs ;
 - le local transformateur et la chaufferie.

¹ les aires intérieures de préparation de commande/déchargement des camions situées à proximité des quais

En cas de déclenchement de détection de fumées :

- cellule 1510 banalisée : alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- local de charge des accumulateurs : identique à la cellule 1510 banalisée ;

- le local transformateur et la chaufferie : identique 1510 banalisée ;

- couloir de desserte des cellules chimie et le quai intérieur : alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- cellule V :

- niveau 1 (détection fumées) : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules V et W + arrêt du soufflage dans les cellules V et W + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W + fermeture des registres d'entrée d'air de la cellule V + extraction uniquement par rooftop + alarme sonore + fermeture des portes coupe-feu des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- niveau 2 (détection fumées + détection chaleur = extinction Haut Foisonnement) : les actions prévues au Niveau 1 (cf : ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W (rooftop arrêté) + fermeture de tous les registres des cellules V et W + déclenchement de l'extinction HF.

- cellule W :

- niveau 1 : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules W, X, Y et Z + arrêt du soufflage dans les cellules W, X, Y et Z + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air des cellules W, X, Y et Z + extraction uniquement par rooftop + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W + traitement d'air fonctionnel en cellule V + alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée d'information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- niveau 2: les actions prévues au Niveau 1 (cf : ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W + fermeture de tous les registres des cellules V à Z + déclenchement de l'extinction HF.

- cellules X, Y et Z :

- niveau 1 : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf et sortant pour les cellules X, Y et Z + arrêt du soufflage dans les cellules X, Y et Z + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air des cellules X, Y et Z + extraction uniquement par rooftop + traitement de l'air fonctionnel pour les cellules V et W + alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- niveau 2 : les actions prévues au Niveau 1 (cf ci dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W + fermeture de tous les registres des cellules V à Z + déclenchement de l'extinction HF dans la cellule concernée.

• - Le réseau d'extinction automatique qui équipe tout le site fait office de détection de chaleur pour les cellules A, B, C et V à Z, 1510 « banalisée », locaux techniques et zone de bureaux de quais 1510 et chimie :

- arrêt total de la ventilation/extraction de toutes les cellules « chimie » (V à Z), tous les rooftops sont arrêtés + fermeture de tous les registres de toutes les cellules « chimie » (V à Z) + fermeture de tous les clapets Coupe-Feu de toutes les cellules « chimie » (V à Z)+

fermeture de toutes les portes des cellules « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement ;

- en fonction de la zone d'alarme, l'extinction automatique correspondante se déclenche.

- - Une détection gaz équipe les cellules V et W et le local de charge des accumulateurs.

- dans le local de charge des accumulateurs, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme ;

- dans la cellule V, un dispositif de détection de gaz déclenche :

- dès 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules V et W + arrêt du soufflage dans les cellules V et W + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W, fermeture des registres d'entrée d'air de la cellule V + extraction uniquement par rooftop + alarme sonore + alarme visuelle + fermeture des portes de toutes les cellules « chimie » + remontée d'information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;

- dès 50% de la LIE : les actions prévues à 25 % de la LIE (cf : ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W (rooftop arrêté) + fermeture de tous les registres des cellules V et W ;

(En cas de déclenchement de la détection gaz dans la cellule W, les mêmes actions seront réciproquement réalisées pour la cellule V) ;

- dans la cellule W, la détection de gaz porte uniquement sur le gaz HF. En cas de dépassement du seuil de danger et selon une procédure préétablie, une alarme est déclenchée. Cette alarme reproduit les mêmes actions que celles décrites en cas de déclenchement de la cellule V. La société ECTRA a défini un seuil de déclenchement.

- du désenfumage manuel et automatique non asservi à la détection incendie.

- l'envoi d'un message à une société de télésurveillance et à l'astreinte exploitant.

La fermeture automatique de la vanne martellière pour protéger le milieu naturel d'une éventuelle pollution est asservie à la détection et au déclenchement d'un dispositif d'extinction quelle que soit sa nature (y compris le quai extérieur « chimie »). La vanne est à commande manuelle et automatique.

Les moyens d'extinction sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

5.3.2 Organisation et POI

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires au regard des enjeux de son établissement. Le POI respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le POI doit comporter une procédure particulière sur l'organisation et les moyens à mettre en place pour réaliser un pompage rapide en cas de crue historique de l'Isère.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets non dangereux (cartons, bois, déchets d'emballage mélangés/plastiques) sont entreposés en bennes à l'extérieur et à plus de 20 mètres des parois des bâtiments.

Les déchets dangereux (produits périmés ou abîmés) sont entreposés dans les cellules de produits chimiques correspondants au risque concerné avant leurs enlèvements.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
	15 01 03	Bois
	15 01 05 20 01 99	Déchets d'emballages mélangés (plastiques)
Déchets dangereux	16 05 07	Produits périmés/contenant abîmés
	16 05 08	
	13 05 02	Boues/ eaux débourbeur/séparateurs HCT
	13 05 07	
	20 01 33 20 01 35	DEEE, piles, accumulateurs...

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Cartons : 30 m ³
	Bois : 30 m ³
	Déchets d'emballages mélangés (plastiques) : 30 m ³
Déchets dangereux	Produits périmés/contenant abîmés : un maximum de 6t présentes et réparties sur la partie chimie (cellules A, B, C et de V à Z). Au total 15t / an au maximum
	DEEE, piles, accumulateurs... : 1 bac dédié dont la nature est adaptée. Il est fermé en permanence.

7 DISPOSITIONS FINALES

Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

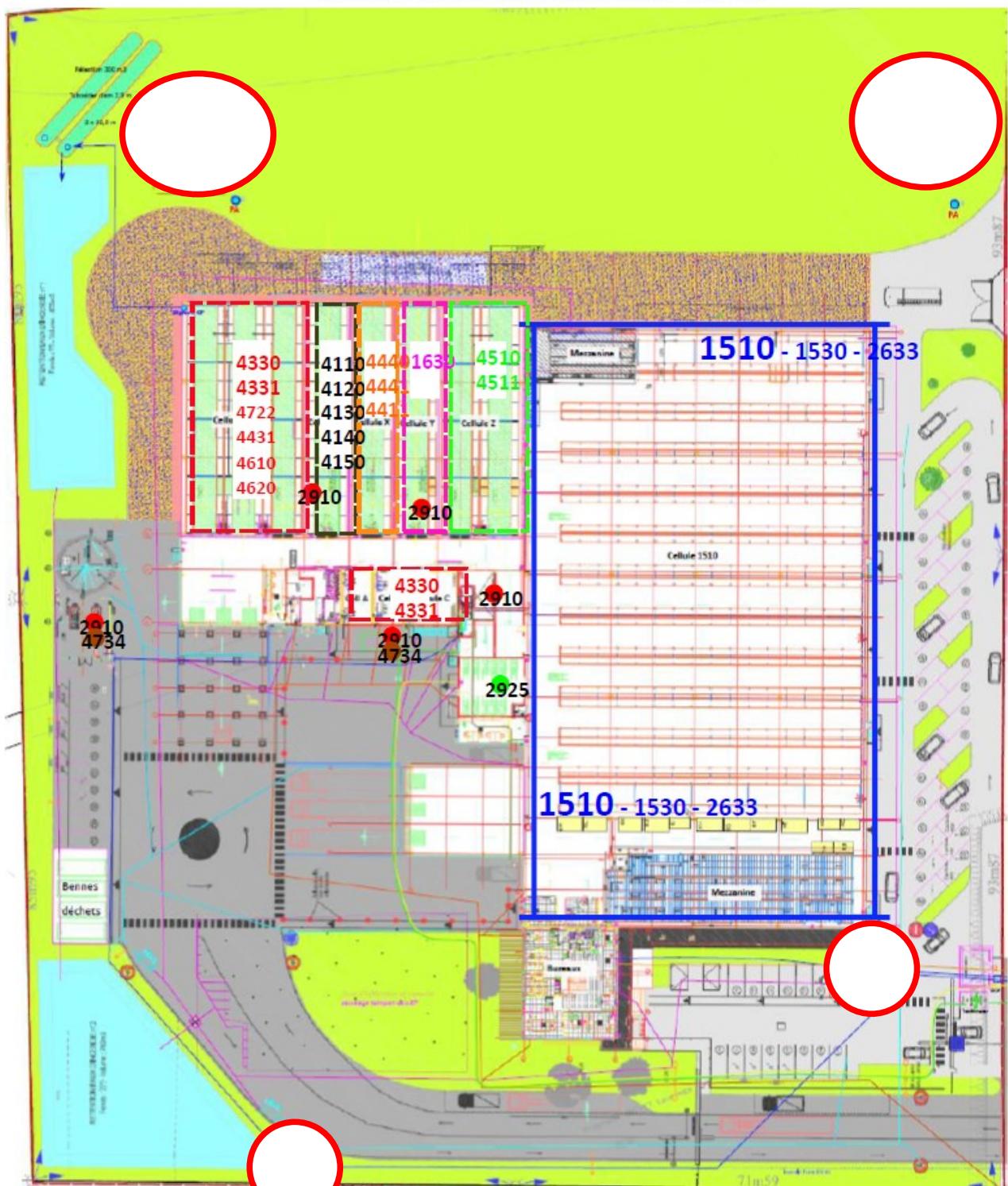
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

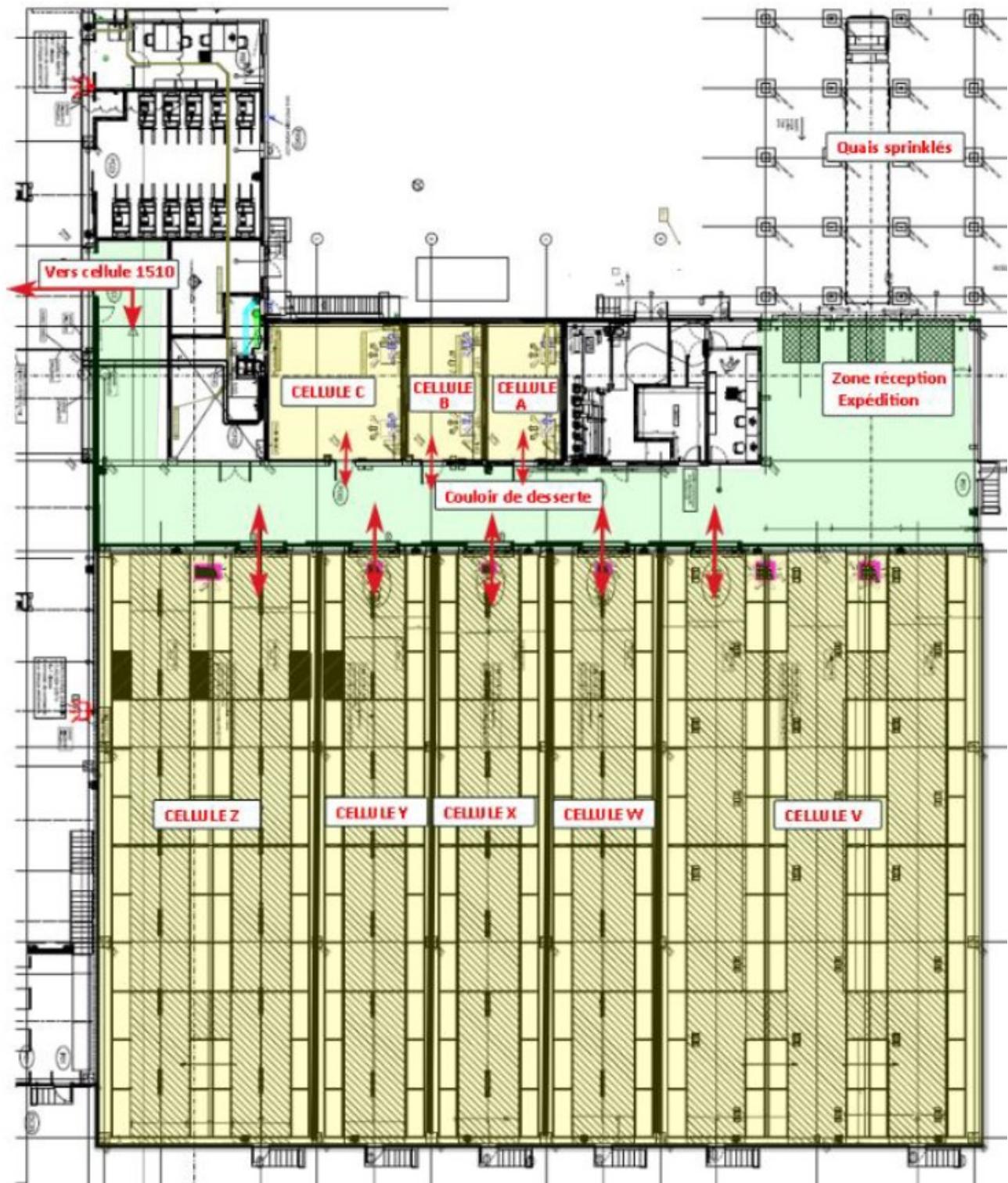
ANNEXE 1

Plan de localisation des installations classées

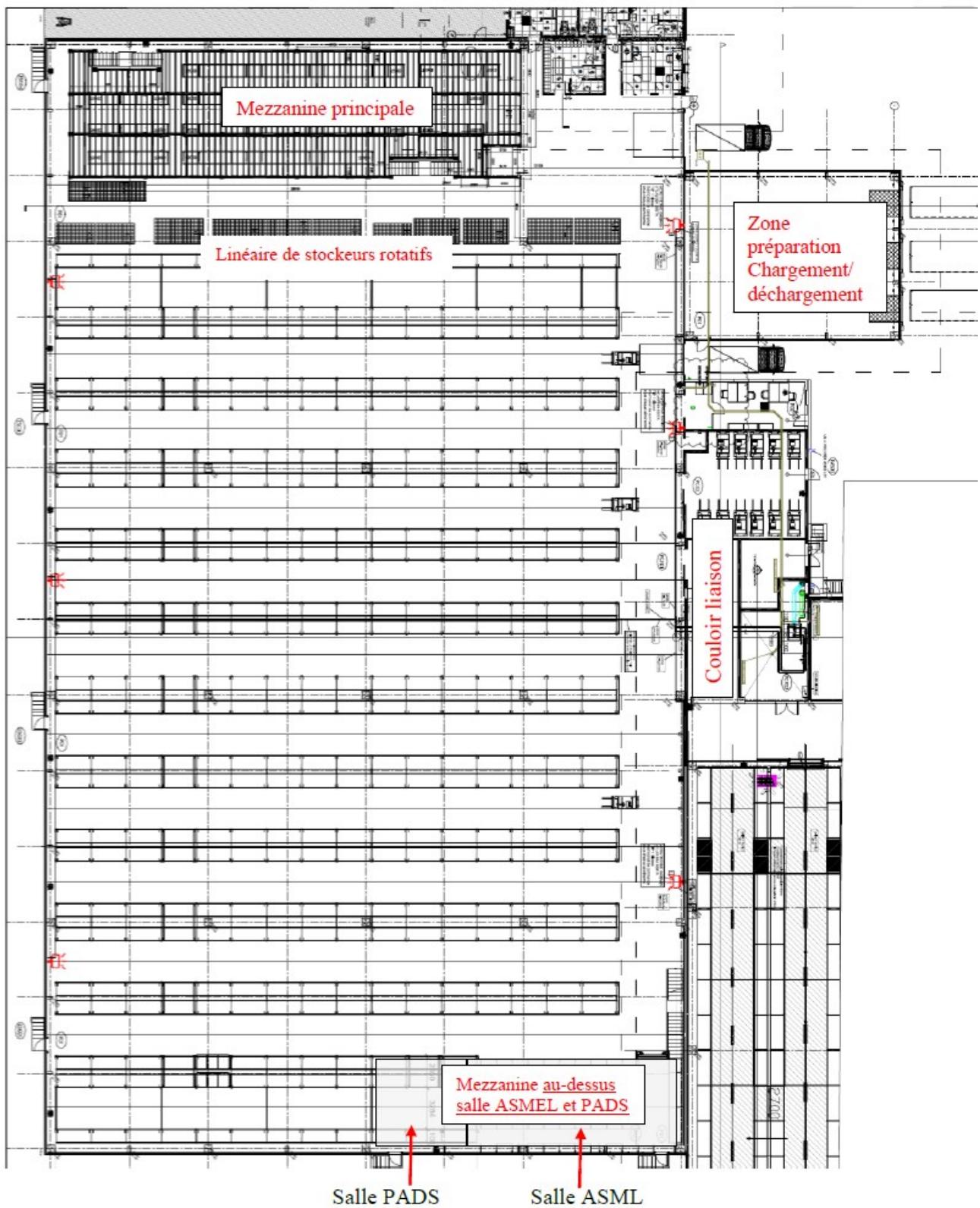


Ressources en eau pour la défense incendie

Plan de l'entrepôt de stockage des produits chimiques

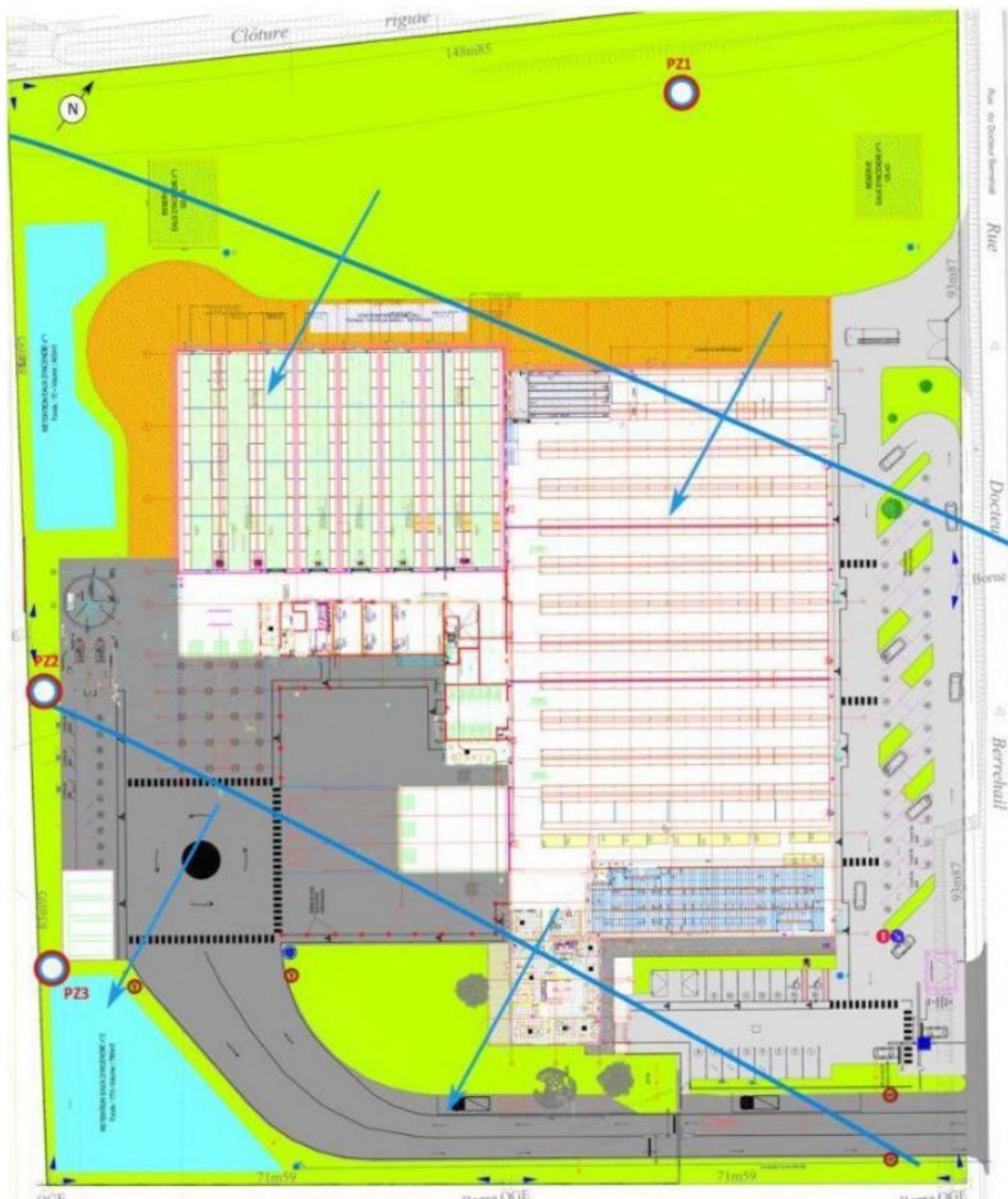


Plan d'aménagement de la cellule 1510



ANNEXE 2

Plan d'implantation projetée des piézomètres et écoulement de la nappe



ANNEXE 3

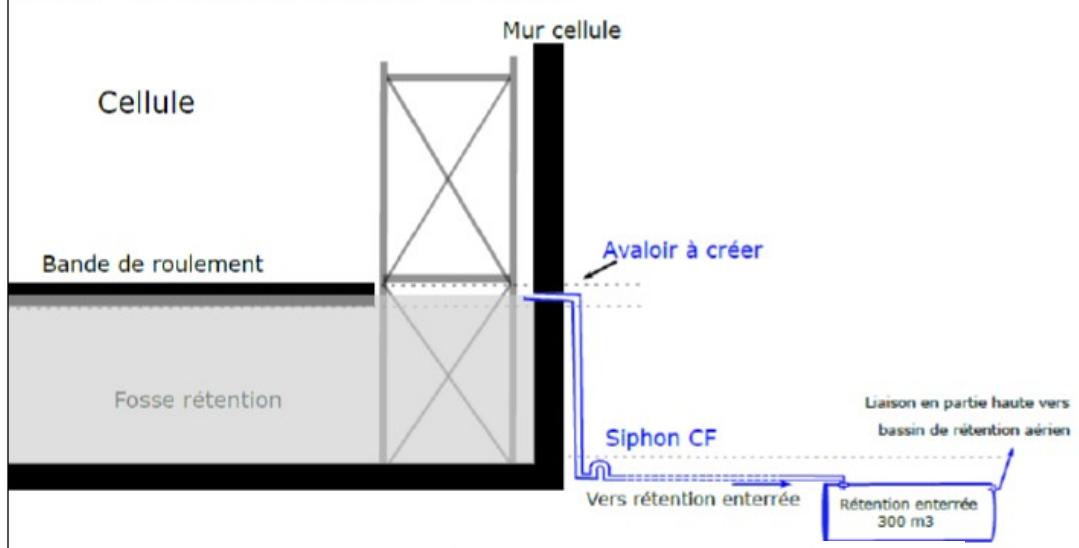


Figure 20 : emplacement murs CF

Légende : - murs REI 120 en bleu
- murs REI 180 en rouge

ANNEXE 4

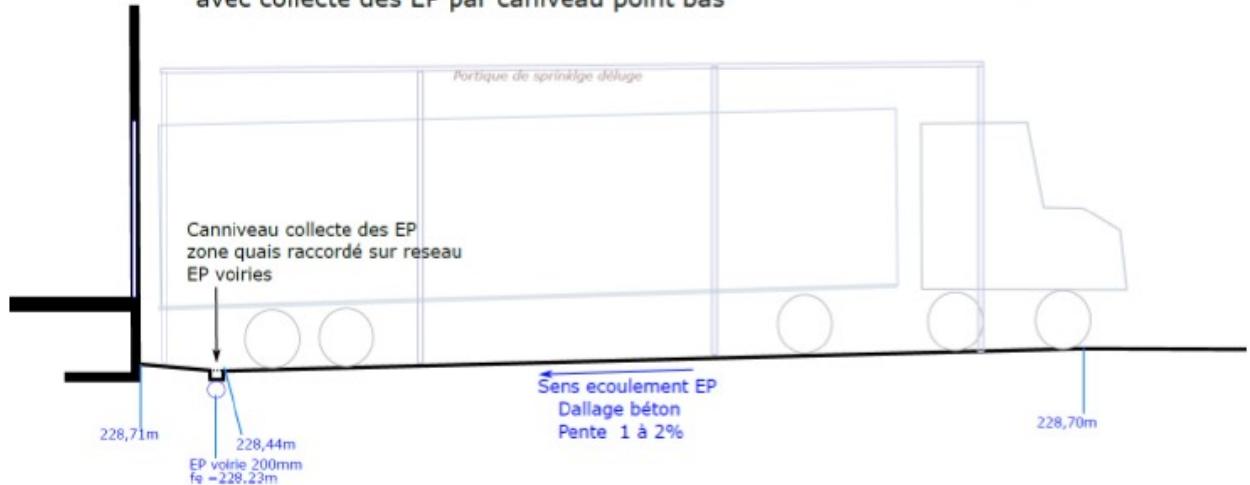
Principe de la surverse sécurité en cellule V



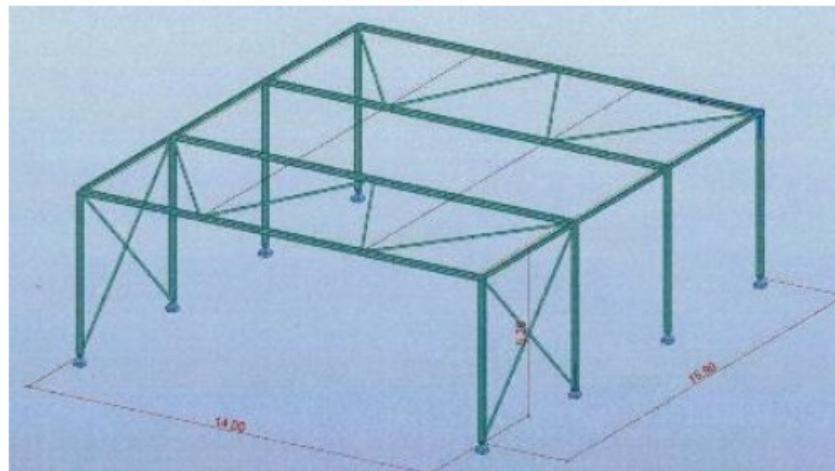
ANNEXE 5

Schéma de principe des quais sprinklés

Vue en coupe de la zone de quais produits dangereux sous sprinklage avec collecte des EP par caniveau point bas



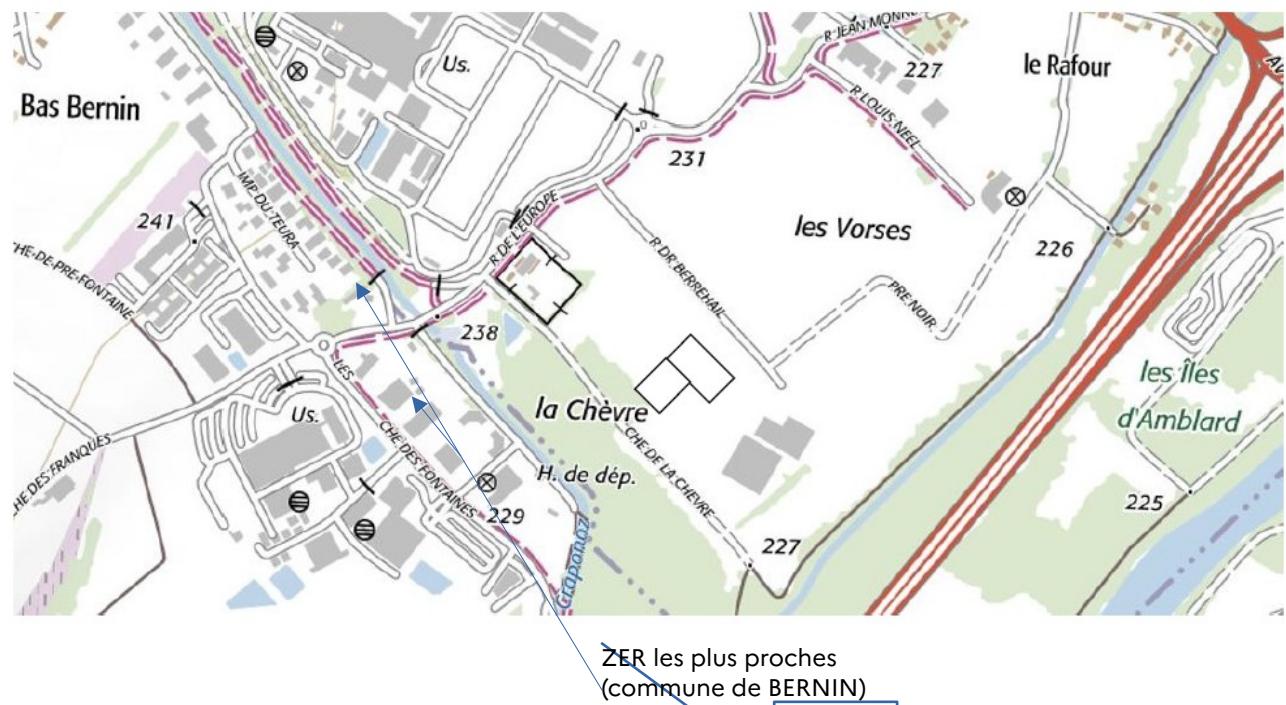
Vue 3D du portique de sprinklage



Dispositif uniquement en place pour les quais chimie

ANNEXE 6

Emplacement des points de mesures des niveaux sonores et ZER



ANNEXE 7

Localisation du désenfumage

